

## Séance du 21 mars 2026

**L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars, à 16 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, de la commune de Peyrusse le Roc, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Benoît GRANSAGNE.**

**Présents :** Mmes MOULY, GRIALOU, ARNAL, BARDOU, BLANC, DHUGUES  
MM. GRANSAGNE, BOYER, MAVIEL, BARDOU et MARTINS

**Excusés :**

Mr Olivier MAVIEL a été nommé secrétaire.

### ✓ Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel FOREY, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Olivier MAVIEL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée et a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Après appel à candidatures, Monsieur Benoît GRANSAGNE se porte candidat et il est procédé au vote. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote - Les résultats obtenus sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Benoît GRANAGNE : 10 voix
- M. Benoît GRANSAGNE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

### ✓ Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Peyrusse Le Roc un effectif maximum de trois adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de trois adjoints et propose que pour assurer le bon fonctionnement des services le nombre des adjoints soit maintenu à trois.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve et décide de fixer à trois le nombre des adjoints au Maire de la commune de Peyrusse Le Roc.

### **Voté à l'unanimité.**

#### ✓ **Election des adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire conduite par Mme MOULY Catherine a été déposée :

- MOULY Catherine
- BOYER Aurélien
- BARDOU Christine

Il procède ensuite à l'élection des adjoints au maire.

Les résultats issus du dépouillement sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Les candidats figurant sur la liste conduite par Mme MOULY Catherine ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent sur la liste de proclamation.

- Mme MOULY Catherine : 1<sup>ère</sup> Adjointe
- Mr BOYER Aurélien : 2<sup>ème</sup> Adjoint
- Mme BARDOU Christine : 3<sup>ème</sup> Adjointe

#### ✓ **Fixation des indemnités de fonction**

Le maire donne connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

– Vu l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;  
– Considérant que la commune compte 203 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2026),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 11 voix pour et 0 abstention :

– À compter de la date d'entrée en fonction des adjoints, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1<sup>re</sup> Adjointe : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2<sup>e</sup> Adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3<sup>e</sup> Adjointe : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

– Les indemnités de fonction seront payées mensuellement. Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est joint à la délibération.

Bénéficiaire	Taux voté	Montant de l'indemnité mensuelle en €
Mme MOULY Catherine, 1 <sup>re</sup> adjointe	10,89 %	447,64
M. BOYER Aurélien, 2 <sup>e</sup> adjoint	10,89 %	447,64
Mme BARDOU Christine, 3 <sup>e</sup> adjointe	10,89 %	447,64

#### ✓ Désignation du référent déontologue pour les élus locaux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

#### **Article 1 - Missions du référent déontologue**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **Article 2 - Désignation et rémunération du référent déontologue**

Il est proposé de désigner Madame Anne LAFFARGUETTE pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune.

## **Article 3 - Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : [annelaffarguette@gmail.com](mailto:annelaffarguette@gmail.com)

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

## **Article 4 - Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 5 - Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

### **Voté à l'unanimité.**

#### ✓ **Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Donne délégation au maire** pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

15° D'intenter au nom de la Commune toute action en justice ou de défendre la Commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du même Code, (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014), précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 250 000€ autorisé par le Conseil Municipal ;

20° D'exercer au nom de la Commune, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

22° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**Il est précisé** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

**Voté à l'unanimité.**

✓ **Désignation d'un délégué communal auprès du SIEDA**

Monsieur le Maire expose au Comité Municipal qu'à la suite des élections municipales des 15 et 22 Mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de désigner comme délégué communal auprès du SIEDA :

M. GRANSAGNE Benoît  
Adresse personnelle : 69 Impasse des Ortes  
CP commune : 12220 PEYRUSSE LE ROC  
Date de naissance : 24/03/1958  
Email : gransagnebenoit@gmail.com  
Profession : Retraité agricole

**Voté à l'unanimité.**

✓ **Désignation d'un délégué communal auprès du SMICA**

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

**Considérant :**

- le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- que la collectivité est adhérente du SMICA ;
- qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;
- qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil :

**Article 1 – Désignation du délégué**

Est désigné en qualité de délégué, représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA : Monsieur Nicolas BARDOU

**Article 2 – Mandat**

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci.

### **Article 3 – Notification**

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Président du SMICA ;
- à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;

### **Voté à l'unanimité.**

#### ✓ **Désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de Foissac**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de Foissac (S.I.E.F).

Il convient donc de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants selon les modalités définies notamment par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les délégués suivants pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Foissac et représenter la Commune de PEYRUSSE LE ROC :

- Délégués titulaires : BOYER Aurélien et MARTINS Norbert
- Délégués suppléants : GRANSAGNE Benoît et MAVIEL Olivier

### **Voté à l'unanimité.**

#### ✓ **Désignation des délégués au SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires auprès du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de MONTBAZENS-RIGNAC (SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC).

Il convient donc de désigner deux délégués titulaires selon les modalités définies notamment par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les délégués suivants pour siéger au Comité Syndical du SMAEP DE MONTBAZENS-RIGNAC et représenter la Commune de PEYRUSSE LE ROC :

-M. BOYER Aurélien

Adresse personnelle : 2025 Route du Moulin de Bex - 12220 PEYRUSSE LE ROC

-M. MARTINS Norbert

Adresse personnelle : 26 Lotissement les Ortes - 12220 PEYRUSSE LE ROC

### **Voté à l'unanimité.**